



**COMMUNICATION
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

C 3/2006

Vevey, le 12 janvier 2006

Modifications du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 25 septembre 1981, adoptées par le Conseil communal le 3 mars 2005 - Arrêt de la Cour constitutionnelle

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le 3 mars 2005, votre Conseil a délibéré au sujet d'une proposition de modification du règlement mentionné en titre.

Par 38 voix pour et 31 avis contraires, il a admis un certain nombre de modifications dont notamment celles de l'article 12, qui donnait la possibilité aux commerces durant le mois de décembre d'une éventuelle ouverture dominicale de 13h00 à 17h00. Cette disposition a fait l'objet d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle, laquelle a rendu un arrêt exécutoire en date du 26 octobre 2005, arrêt dont les termes vous ont été communiqués lors de la séance du 10 novembre 2005. La Municipalité a sollicité les considérants de ce jugement afin de prendre position. Cette lecture a permis de constater que les arguments développés par le conseil de la Municipalité n'avaient pas été retenus, ceux-ci faisant référence à différents arrêts rendus dans d'autres procédures concernant les ouvertures dominicales ont donné raison aux requérants.

Ce dispositif contraint donc la Municipalité comme le Conseil communal à renoncer à prévoir réglementairement la possibilité d'une ouverture dominicale au mois de décembre.

Le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 25 septembre 1981, modifié les 16 décembre 1993, 4 novembre 1999 et 3 mars 2005, est annexé à la présente communication, dans sa version définitive.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 12 janvier 2006.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Dominique Rigot P.-A. Perrenoud

Annexe: Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

VILLE DE VEVEY

**RÈGLEMENT
SUR LES JOURS ET HEURES
D'OUVERTURE ET DE
FERMETURE
DES MAGASINS**

**DU 25 SEPTEMBRE 1981
MODIFIÉ LES
16 DÉCEMBRE 1993,
4 NOVEMBRE 1999
ET 3 MARS 2005**

VILLE DE VEVEY

RÈGLEMENT SUR LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS

du 25 septembre 1981
modifié les 16 décembre 1993,
4 novembre 1999
et 3 mars 2005

CHAMP D'APPLICATION

Généralités

Art. 1 Le présent règlement s'applique sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 à 6, à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune de Vevey, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

Est réputé magasin tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement pour la vente aux consommateurs. Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Une succursale ou un camion de vente est considéré comme magasin au sens du présent règlement.

EXCEPTIONS

Banques, transports, établissements de bains et de sports, campings, etc.

Art. 2 Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) les banques et les établissements de change;
- b) les entreprises de transport;
- c) les établissements de bains publics et privés et ceux destinés à la pratique d'un sport, à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter;
- d) les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leur disposition, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur des campings.

La municipalité peut étendre cette dérogation à d'autres entreprises de caractère similaire.

Établissements publics

Art. 3 Les établissements faisant l'objet d'une *licence* d'établissement public, conformément à la *loi sur les auberges et débits de boissons*, ne sont pas soumis au présent règlement.

Toutefois, la vente à l'emporter n'est autorisée que les jours ouvrables entre 06h00 et 18h30.

**Colonnes d'essence,
stations-service,
garages**

Art. 4 Les garages sont soumis au présent règlement sauf en ce qui concerne la vente d'essence, le service d'entretien, la réparation et le dépannage.

**Pharmacies et
autres services
à tour de rôle**

Art. 5 Après consultation de l'association des pharmaciens veveysans, la municipalité fixe, par un règlement spécial, les modalités d'ouverture des pharmacies, à tour de rôle en dehors des heures fixées par le présent règlement.

Lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure, la municipalité peut, après consultation des associations professionnelles intéressées, consentir de semblables exceptions, à titre temporaire ou permanent, pour d'autres magasins spécialisés. Elle en fixe les limites et les conditions.

**Étalages et ventes
sur la voie publique**

Art. 6 L'exercice, à titre permanent ou temporaire, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur *l'exercice des activités économiques*.

**Distributeurs
automatiques**

Les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ne sont pas soumises au présent règlement.

Cimetière

Au cimetière, la vente des fleurs par le jardinier officiel est autorisée pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Journaux et fleurs

La vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics est libre.

DEFINITIONS

**Jours de repos
public**

Art. 7 Sont jours de repos public au sens du présent règlement

a) les dimanches

b) le 1er janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août*, le lundi du Jeûne fédéral et le 25 décembre.

* En vigueur selon Arrêté du Conseil fédéral.

Kiosques

Art. 8 Sont réputés kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec une autre partie de l'immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une autre entreprise, sise dans le même bâtiment ou dans un bâtiment adjacent.

HEURES D'OUVERTURE

Ouverture

Art. 9 Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 06h00

FERMETURE

Jours ouvrables

Art. 10 Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- a) à 17h00 le samedi et les veilles des jours de repos public,
- b) à 18h30 les autres jours ouvrables,
- c) à 20h00 un jour par semaine, en principe le jeudi, un autre jour si le jeudi est jour férié ou veille de jour de repos public.

La direction de la sécurité fixe chaque année, d'entente avec le Groupement des commerçants veveysans, le jour de la semaine choisi pour l'ouverture prolongée.

- d) les magasins de tabac, les kiosques et les traiteurs peuvent demeurer ouverts jusqu'à 21h00 et jusqu'à 23h00 du 15 juin au 15 septembre.

Jours de repos public

Art. 11 Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés, sous réserve des exceptions ci-après :

- a) les boulangeries, pâtisseries et confiseries peuvent être ouvertes jusqu'à 18h30 à la condition qu'elles soient fermées un jour par semaine fixé par une convention approuvée par les patrons boulangers et la municipalité ou par l'autorité cantonale compétente. La loi sur le travail reste réservée;
- b) les kiosques, les vidéoclubs dans la limite exclusive de leur activité de location et les magasins de tabac peuvent être ouverts jusqu'à 21h00, jusqu'à 23h00 du 15 juin au 15 septembre;
- c) les magasins de fleurs peuvent être ouverts de 08h00 à 12h30;
- d) les magasins, au sens de l'art. premier pourront continuer à être exploités au-delà des jours et heures d'ouvertures normaux au sens des art. 9 et 10, c'est-à-dire pourront être ouverts tous les jours de 06h00 à 21h00 (jusqu'à 22h00 du 15 juin au 15 septembre), y compris les dimanches, jours fériés et jours de repos public, à la condition que n'y travaillent durant ces extensions que :

- le chef d'entreprise et son conjoint,
- leurs parents par le sang en ligne ascendante, ainsi que leur conjoint.
- les descendants du chef d'entreprise, de son conjoint.

Le jour de fermeture hebdomadaire devra être indiqué de façon permanente et clairement visible de l'extérieur;

- e) Les commerçants désignés sous lettre a) et d), qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur magasin les jours de repos public, doivent en informer préalablement la direction de la sécurité.

OUVERTURE LE SOIR

Pendant le mois de décembre

Art. 12 Durant la période comprise entre le 8 et le 31 décembre, les commerçants peuvent avec l'autorisation de la municipalité et aux conditions fixées par elle, garder leur magasin ouvert deux soirs jusqu'à 21h45, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22h00, moyennant le respect des dispositions de la Loi sur le Travail, à son art. 10. Ces deux ouvertures nocturnes seront séparées par trois jours au minimum ou un week-end.

La direction de la sécurité fixe chaque année après avoir entendu la SIC et les syndicats représentatifs du personnel de vente, les dates précises des nocturnes. Celles-ci sont communiquées à l'ensemble des commerçants veveysans avant le 30 septembre.

Pendant le reste de l'année

Art. 13 La municipalité peut autoriser, en respect des dispositions de la Loi sur le Travail, à son art. 10, la fermeture des magasins au-delà de l'heure réglementaire, dans les cas suivants :

- a) lors d'une manifestation d'une ampleur particulière;
- b) lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure.

Dans ce dernier cas, l'ouverture prolongée peut être accordée pour certains magasins seulement ; elle peut également l'être par quartier.

Procédure

Art. 14 La demande d'autorisation (art. 11 lettre e), 12 et 13) doit être présentée au moins un mois à l'avance. Elle doit contenir les dispositions adoptées par le commerçant, notamment en ce qui concerne l'application de la Loi sur le Travail.

Le commerçant doit ensuite se conformer à ces dispositions.

L'autorisation est refusée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13 ne sont pas respectées.

Service de la clientèle

Art. 15 Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent être servis, portes closes. Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service de la clientèle doit être terminé une demi-heure après celle de la fermeture.

Colportage

Art. 16 Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables entre 08h00 et les heures de fermeture fixées à l'article 10.

**Expositions,
ventes défilés,
ventes de
bienfaisance et
aux enchères**

Art. 17 La direction de la sécurité peut autoriser aux conditions qu'elle fixe, l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins:

a) d'expositions ventes, de défilés et d'autres manifestations semblables.

Sous réserve des cas prévus à la lettre b) ci-après, la vente à l'emporter est interdite lors de ces manifestations,

b) de « ventes » en faveur d'institutions telles que des œuvres de bienfaisance, des paroisses, etc.,

c) de ventes aux enchères.

**Conventions
professionnelles**

Art. 18 La municipalité, après consultation des organisations professionnelles, peut solliciter l'approbation du Département de *l'Economie* dans le but de donner force obligatoire aux accords conclus à la majorité des deux tiers entre commerçants d'une même branche.

Sont considérés comme commerçants d'une même branche, au sens de cette disposition, ceux qui vendent des produits de même nature. Dans les magasins à plusieurs rayons, le rayon principal ou celui qui donne au magasin son caractère propre est déterminant.

En cas de doute quant à l'appartenance à une branche, la municipalité statue. Elle peut, au besoin, ranger certains magasins comportant des rayons très variés dans une catégorie spéciale.

**Application du
règlement**

Art. 19 La municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour arrêter les taxes.

En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires. L'article 7 du règlement général de police est applicable.

Recours

Art. 20 Les décisions prises par la municipalité sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Contraventions

Art. 21 Les contraventions au présent règlement, à ses dispositions d'application et aux dispositions des conventions approuvées par la municipalité, sont sanctionnées par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la législation cantonale et du règlement général de police relatives aux sentences municipales.

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.

**Législation sur le
travail**

Art. 22 Les dispositions des législations fédérale et cantonale restent réservées

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Le présent règlement abroge les dispositions du règlement du 18 avril 1939 relatives aux magasins.

Art. 24 La date d'entrée en vigueur du présent règlement sera fixée par la municipalité après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance du conseil communal de Vevey le 25 septembre 1981.

la présidente:
Nicole Keller

le secrétaire :
Ernest Glardon

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 27 novembre 1981.

l'atteste:

le chancelier:
François Payot

Modifications des articles 10, 11, 12, 14 et 20 décidées par le conseil communal dans sa séance du 16 décembre 1993, lesquelles entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

le président:
François Margot

la secrétaire:
Nicole Garanis

Approuvées par le Conseil d'Etat dans sa séance du 11 mai 1994.

l'atteste :

le chancelier:
Werner Stern

Modifications des articles 11 et 12, décidées par le Conseil communal dans sa séance du 4 novembre 1999, lesquelles entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

le président:
Pierre Ducraux

la secrétaire :
Carole Dind

Approuvées par le Conseil d'Etat dans sa séance du 24 novembre 1999.

l'atteste :

le vice-chancelier :
Eric Chesaux

Modifications des articles 4, 7 lit. b, 10 lit. d, 11 lit. c, d, e, 12 et 13, décidées par le Conseil communal dans sa séance du 3 mars 2005, lesquelles entrent en vigueur le 1er février 2006, après approbation par le Conseil d'Etat et conformément à l'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle le 26 octobre 2005.

le président:
Jean-Pierre Boillat

la secrétaire :
Carole Dind

Approuvées par le Conseil d'Etat dans sa séance du 11 mai 2005.

l'atteste :

le vice-chancelier :
Eric Chesaux